Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

MAIRIE DE VIREUX-WALLERAND

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE BAIGNADE HALTE FLUVIALE

Le Maire de VIREUX-WALLERAND,

Vu le Code de la route et notamment les articles R44, R225 et R225-1,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, art. L2212-2, L2213, L2213-5 et L2512-13,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant l'aménagement de la halte fluviale le long de la Meuse,

Considérant l'interdiction de circuler sur le chemin du Halage,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La circulation et le stationnement sont interdits :
- sur le Chemin du Halage à partir de son intersection avec la rue du Rivage (en vis à vis du numéro 8) jusque son intersection avec la rue du Bac,
- et sur la rue Pas d'Eau

ARTICLE 2 - La circulation rue du Bac est interdite dans le sens rue du Général Bertrand - Rue du Rivage

ARTICLE 3 - L'interdiction de circulation et de stationnement visée à l'art. 1 n'est pas applicable aux propriétaires riverains ni aux usagers des garages de ces voies, ni aux usagers de la rampe de mise à l'eau pour bateau

ARTICLE 4 - Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie suscitée pourra être utilisée par les véhicules de médecins, les ambulances les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie

ARTICLE 5 - Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions

.../...

Sedi 30 700 Uzes Mairies 312 060 - o

.../...

ARTICLE 6 - La baignade dans la Meuse est strictement interdite le long de la halte fluviale et sur toute sa largeur jusqu'au bras de Meuse

ARTICLE 7 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux

ARTICLE 8 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 2 avril 1997

ARTICLE 9 - Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie et le Garde Champêtre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A VIREUX-WALLERAND, le 10 SEPTEMBRE 1998

Le Maire,

MAIRIE DE VIREUX-WALLERAND * ARDENNES *

Bernard DEKENS